



RÉGION
NORMANDIE

Numéro des dossiers : 22E05192
Dates de prise en compte des dépenses : du 01/07/2023 au 30/06/2025
Date limite de réception des justificatifs : 30/12/2025
Date de signature de la convention (dernier signataire) : 06/12/2022

CONVENTION
IMPULSION INVEST

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA REGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 novembre 2022.

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART,

ET

- **LA SAS EBUSCO FRANCE**, dont le siège est situé Rue De Tourville, BP 105, 76410 CLEON

Représenté(e) par son Directeur Général, Monsieur Jean-François CHIRÓN

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

VU les références réglementaires suivantes :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Acte Délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014. ;

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Régime cadre exempté n° SA 103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 à L1511-4 ;

Considérant l'instruction de demande d'aide régionale réalisée par l'AD Normandie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide régionale « Impulsion Invest ». Cette aide est attribuée sous forme de subvention.

La convention définit les modalités de paiement et de remboursement de l'aide.

Elle organise également l'échange d'information entre la Région et l'entreprise sur la période d'exécution de la convention pour créer les conditions d'un dialogue et d'un partenariat renforcé.

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Objet du financement : appuis aux recrutements liés à l'implantation d'un outil industriel de production de bus électriques à Cléon (76)

Localisation du site soutenu : CLEON

Montant total du programme : 26 953 815,00 € (cf. détail en annexe)

Montant de l'assiette HT éligible : 12 000 000 €

Nombre d'emplois potentiels sous CDI à créer : 334

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Le montant de l'aide régionale accordée au bénéficiaire, pour la réalisation de son programme, s'élève à 1 200 000 € soit 10 %, du coût de l'assiette éligible de 12 000 000 € HT.

Le montant de la subvention indiqué ci-dessus est un montant maximal.

Le principe général de fongibilité s'applique aux dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1 sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une aide régionale d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTES DES DEPENSES - REALISATION DES DEPENSES

Le financement prévu porte sur les dépenses engagées depuis le 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025, date de fin de programme.

Si le programme n'a pas démarré dans un délai d'un an à compter de la date de délibération de la Commission Permanente, la décision attributive sera annulée de plein droit et les sommes éventuellement versées devront être remboursées à la Région.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE REGIONALE

La subvention sera versée en deux fois :

- 40% du montant de la subvention après signature de la convention sur production, **au plus tard le 31/12/2022**, d'un justificatif attestant d'une augmentation de capital de 1 200 000 € minimum.
- le solde sur présentation à la fin du programme, d'un récapitulatif des dépenses payées visé par l'expert-comptable de l'entreprise, d'un compte rendu précis des résultats du programme et d'un RIB.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé ou tout autre document probant, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur ou tout autre document probant.

Ces pièces devront être envoyées par le bénéficiaire à la Région dans un délai de six mois suivant la date de fin de programme indiquée à l'article 4, soit le 30 décembre 2025.

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

* *
*

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Tout bénéficiaire d'une aide régionale devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son programme par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de l'aide octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément aux engagements pris lors de la demande d'aide.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional peut décider de diminuer de 10% le montant de l'aide régionale attribuée.

Tout bénéficiaire d'une aide régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article :

- soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de l'aide,
- soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action aidée en cas de versement unique de l'aide lors de la notification.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr/logo-et-charte

ARTICLE 7 : INTEGRATION DES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable.

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

ARTICLE 8 : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La Région est engagée avec l'Etat dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à mener des actions dans ce sens.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

Le bénéficiaire pourra communiquer à la Région les pièces justificatives justifiant la réalité de son engagement.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage est une ressource indispensable au bon fonctionnement des établissements de formation. Elle leur permet de proposer des formations de qualité pour répondre au mieux aux besoins des entreprises normandes.

Lors de la collecte de la taxe d'apprentissage qui s'effectue jusqu'à fin février, l'entreprise peut choisir pour partie le ou les destinataires en désignant le ou les établissements de formation auxquels elle souhaite attribuer sa taxe d'apprentissage.

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à privilégier l'attribution de la taxe d'apprentissage au profit des établissements de formations normands.

Lors de la collecte, le bénéficiaire indiquera sur le bordereau de versement de la taxe d'apprentissage le nom et le code du ou des établissement(s) choisi(s). La liste des structures habilitées à percevoir la taxe d'apprentissage est disponible sur le site Internet de la préfecture de Normandie www.normandie.gouv.fr

ARTICLE 10 : SUVI ET CONTROLE EN LIEN AVEC L'AD NORMANDIE

La Région, en lien avec l'AD Normandie, organisera un suivi relatif à la bonne exécution de la convention. Cette dernière prendra contact avec le bénéficiaire pendant la période couverte par la convention pour faire le point sur l'avancement du projet et la situation du bénéficiaire.

Une visite sur place sera réalisée au minimum une fois au cours du programme pour évaluer le niveau de réalisation du projet.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à prévenir de toutes modifications ou difficultés qu'il rencontrerait.

Le bénéficiaire s'engage à :

- porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :
 - la composition du Conseil d'administration ;
 - la désignation du représentant légal.
- signaler toute modification importante du projet, financière ou matérielle, pour obtenir son accord et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- transmettre, dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de projet fixée à l'article 4, un état certifié acquitté par un expert-comptable des dépenses réalisées ;
- faciliter le contrôle par la Région ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives directement en lien avec le projet, objet de l'aide de la Région.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Région Normandie ou l'AD Normandie de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas les documents prévus, dans les délais prescrits, le remboursement du prêt et/ou de la subvention sera alors demandé.

ARTICLE 11 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et prendra fin 12 mois après la date de fin de programme fixée à l'article 4,

Aucun paiement de la Région ne pourra intervenir après la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas la Région pourra maintenir la partie de l'aide régionale correspondant à l'exécution partielle de l'action.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, et procéder à l'annulation du prêt et/ou de la subvention avec émission d'un titre de recettes, pour le montant du capital restant dû du prêt et/ou du montant versé de la subvention, dans les cas suivants :

- le transfert de l'établissement hors Région Normandie ;
- la radiation du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers ;
- l'absence de réalisation du projet aidé tel que défini à l'article 1 de la présente convention ;
- l'arrêt d'activité du bénéficiaire (cessation volontaire, procédure collective) ;
- le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente

- convention ;
- la réalisation de déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de l'aide régionale, objet de la présente convention.

En cas de procédure collective, la Région effectuera une déclaration de créance visant au remboursement des sommes versées de la subvention et/ou du capital restant dû du prêt.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute demande de modification d'une convention doit être formulée par écrit et motivée par le bénéficiaire. Son acceptation par la Région n'est pas un droit pour le bénéficiaire de la subvention.

L'acceptation de cette demande doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale sauf pour : une erreur matérielle administrative, une transformation d'entité consécutive à un texte législatif ou réglementaire ou une transformation d'entité suite à une fusion absorption sans modification du SIRET ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois, du calendrier de l'opération, de la durée de la convention, de la prise en compte des dépenses et de la transmission des pièces justificatives de paiement,
- la signature d'un avenant à la convention avant l'expiration de la convention initiale, (cf article 12).

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux

Cléon, le

Caen, le ...06/12/2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA
SAS EBUSCO FRANCE

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ECONOMIE, ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, TOURISME, RECHERCHE
ET INNOVATION

Signé par : Sandrine FANGET
Date : 05/12/2022
Qualité : Directeur adjoint économie, enseig.
supérieur, tourisme, recherche et innovation

Jean-François CHIRON

Romuald GLOWACKI

EBUSCO France

46 rue de la Bienfaisance
75008 PARIS
SAS au capital de 2 172 500 €
NET 891 196 636 000 RCS PARIS

ANNEXE

Principaux postes de dépenses et du plan de financement :

Nature des dépenses	Coût HT en €	Nature du financement	Montant	Date de réalisation
Masse salariale brute chargée des effectifs sur la période du 01/07/2023 – 30/06/2025	26 707 315 €	Autofinancement	25 153 815 €	2023-2025
		Aide Région Impulsion (SUB)	1 200 000 €	2022-2025
		Autres financements publics	600 000 €	2022-2025
Sous-total dépenses éligibles	26 707 315 €			
Assiette subventionnable plafonnée	12 000 000 €			
Masse salariale brute chargée des effectifs sur la période du 01/01/2023 – 30/06/2023	246 500 €			
Sous-total dépenses non éligibles	246 500 €			
Coût Total du programme	26 953 815 €	Total financement	26 953 815 €	

